

## PROXIMITE – BALISES MINIMALES

L'URJPP réaffirme son attachement fondamental au maintien d'une justice de proximité accessible pour les justiciables, aussi sur le plan de l'accessibilité géographique. A ce titre, elle renvoie à son avis « Préserver la proximité ».

Dans le cadre du projet de réformes dont elle a pris connaissance qui prévoit une rationalisation des lieux de justice, elle tient cependant à affirmer les **balises minimales** suivantes dont il doit impérativement être tenu compte **dans l'hypothèse où des sièges de justices de paix ou de tribunaux de police devraient venir à être déplacés**. Ces balises sont notamment basées sur les retours d'expérience des magistrats de proximité qui siègent dans des cantons qui ont été fusionnés ou déplacés lors de la dernière réforme du Code judiciaire. Cette réforme n'a pas fait l'objet d'une évaluation par le législateur.

### 1. Sur le plan légal

La rationalisation des bâtiments implique un déplacement du siège de la justice de paix.

L'organisation d'audiences « sous l'arbre » et la création de « points justice » seraient prévues pour suppléer le déplacement des sièges.

**Ces projets se heurtent aux dispositions légales actuellement en vigueur et ne peuvent pas être mises en œuvre sans adoption d'un texte légal.**

#### A. Le cadre légal actuel ne permet pas de déplacer le siège d'une justice de paix

L'annexe du Code judiciaire fixe les limites des cantons judiciaires ainsi que le siège de la juridiction.

Aucune procédure n'est prévue pour la mise en œuvre d'un déplacement de siège. Sans intervention législative et modification du Code judiciaire, un déplacement n'est donc pas possible.

Elle ne pourrait pas être réalisée sans une prise en compte de l'impact sur le justiciable et en tenant compte, outre la distance et durée de déplacement, des facteurs socio-économiques propres aux cantons ainsi que de leur caractère urbain ou rural.

**B. Le cadre légal actuel ne permet pas d'organiser des audiences « sous l'arbre » ailleurs que dans les anciens cantons supprimés ou lieux d'audience supprimés**

En effet, l'article 66 §2 du Code judiciaire prévoit la possibilité d'organiser des audiences « sous l'arbre » aux lieux d'audience ou sièges de cantons qui ont été supprimés.

*« § 2 Le ministre de la Justice peut arrêter, après consultation du président des juges de paix et des juges au tribunal de police, du Collège des cours et tribunaux, du Procureur du Roi, du greffier en chef et du bâtonnier de l'Ordre des avocats, qu'un juge de paix, moyennant application par analogie des règles relatives à la compétence territoriale, peut tenir des audiences dans un ancien lieu d'audience supprimé du canton ou dans un canton supprimé, dans un local qui est mis gratuitement à disposition par la commune concernée, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec le ministre, et qui convient au bon déroulement des audiences, en ce compris la publicité des audiences qui n'ont pas lieu à huis-clos. L'arrêté détermine également les communes ou parties de communes qui sont censées constituer le ressort de ces lieux d'audience. Il s'applique pour la durée de la convention d'utilisation. L'arrêté et sa durée d'application sont publiés au Moniteur belge. »*

Lors d'un déplacement du siège d'un canton (non conforme au Code judiciaire), cet article ne peut donc pas être mobilisé dans sa mouture actuelle pour organiser des audiences « sous l'arbre ».

**C. La faculté de déplacement temporaire ne permet pas de déplacer un siège de manière durable, et ne permet pas de pallier un problème structurel**

La faculté de déplacer un siège de manière temporaire par arrêté royal en raison de nécessités de service ou pour cause de force majeure, prévue à l'article 72 du Code judiciaire ne permet pas un déplacement durable d'un siège de justice de paix :

*« Dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, en raison de nécessités du service ou si des circonstances de force majeure le justifient, le Roi peut, sur avis du président des juges de paix et des juges au tribunal de police et du procureur du Roi, transférer temporairement le siège du juge de paix dans une autre commune de l'arrondissement.*

*En raison de nécessités du service ou si des circonstances de force majeure le justifient, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sur avis des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police concernés, des procureurs du Roi concernés, des greffiers en chef concernés et des bâtonniers de l'Ordre ou des Ordres des avocats concernés, transférer temporairement le siège du juge de paix dans une commune proche dans le ressort. La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique à l'égard de ce siège temporaire telle qu'elle s'applique à l'égard du siège de la justice de paix concernée.*

*Le siège du tribunal de police ou d'une division du tribunal de police peut dans les mêmes conditions être transféré temporairement dans une autre commune de l'arrondissement ou dans une commune proche dans le ressort. »*

Cette faculté de déplacement temporaire ne peut en outre pas être mobilisée lorsque les nécessités de service résultent de problèmes structurels, comme l'exige la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 62/2018 du 31 mai 2018 :

*« B.28.3. S'il peut être admis que ce transfert puisse avoir lieu en raison de nécessités du service, la disposition attaquée ne pourrait toutefois être utilisée afin de pallier des problèmes structurels – et non plus conjoncturels – liés à l'infrastructure ou au personnel de la juridiction concernée. Il serait en effet contraire au principe de légalité garanti par*

*les dispositions invoquées dans le moyen que la durée de ce transfert, qui peut avoir lieu dans la même commune ou dans une autre, dépasse un délai raisonnable, et ce d'autant plus que ce transfert concerne notamment les justices de paix, conçues comme des juridictions de proximité. »*

Un déplacement pour des motifs de rationalisation des bâtiments de justice ou d'une problématique de sous-effectifs structurelle en raison de l'absence de remplissage des cadres n'est donc pas possible sur base de cet article.

**D. Le déplacement du siège ne peut pas être réalisé par un attachement du greffe à plusieurs justices de paix ou à plusieurs divisions d'un tribunal de police**

Article 157 du Code judiciaire permet d'attacher par arrêté royal un greffe unifié à plusieurs justices de paix ou plusieurs divisions d'un tribunal de police et de déterminer le siège de ce greffe. Cette disposition a été adoptée pour permettre la création de greffes unifiés pour des cantons situés au même siège, ou à proximité immédiate. La qualité du service et de l'accès à la justice doivent être garanties.

*« Un greffe est attaché à chaque cour ou tribunal. Le Roi peut, sur proposition ou après avis du président des juges de paix et des juges au tribunal de police, attacher un même greffe à plusieurs justices de paix au sein d'un même arrondissement et déterminer où ce greffe a son siège. Pour les justices de paix et les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la compétence du président des juges de paix et des juges au tribunal de police appartient au président du tribunal de première instance. Le président du tribunal de première instance compétent est déterminé conformément à l'article 72bis, alinéas 2 à 4.*

(...)

*Lorsque le Roi attache un même greffe à plusieurs justices de paix ou à plusieurs divisions de la même cour ou du même tribunal, Il veille à ce que l'accès à la justice pour le justiciable et la qualité du service restent garantis.»*

Dans l'exposé des motifs, le Ministre Geens indique qu'il s'agit d'une unification pour des motifs pratiques lorsque les justices de paix se trouvent dans l'environnement immédiat.

Une mobilisation de cet article pour contourner l'interdiction de déplacer le siège de la juridiction n'est pas conforme au but de la disposition légale.

**E. La création de « points justice » ou de guichets ponctuellement ouverts ne dispose pas de base légale**

Il est envisagé de suppléer le déplacement d'un siège par l'organisation de permanences (hebdomadaires) dans la commune du siège déplacé. Ce projet nécessite également un changement législatif et est, en état actuel, pas conforme aux dispositions légales en vigueur.

## 2. Sur le plan du personnel

Au niveau de la gestion des équipes, il est impératif de tenir compte des difficultés rencontrées dans le passé.

### A. Une attention particulière à l'intégration du personnel

Lors d'une mise en commun d'équipes, une attention particulière doit être portée à l'intégration et au bien-être du personnel. Il s'agit d'un préalable indispensable au bon fonctionnement du greffe.

Une communication claire sur les rôles et les tâches de chacun doit être assurée.

Les retours d'expérience indiquent malheureusement que cette intégration a pu être sacrifiée au bénéfice d'une continuité de service et a été mise à mal par le manque de personnel structurel.

L'attractivité de l'emploi n'a pas augmenté dans les greffes unifiés : dans certains arrondissements, le manque de personnel est même le plus criant à ces endroits.

### B. Eviter une surspécialisation

La polyvalence des équipes est leur force, tant dans l'accueil des justiciables que dans l'organisation et l'adaptabilité du travail. Elle doit être préservée.

Elle assure également l'engagement et le sentiment d'appartenance, lorsque chaque membre du greffe comprend le fonctionnement global et l'impact de sa propre contribution.

Elle est également un facteur d'attractivité, évitant la monotonie des tâches.

### C. Ne pas alléger le cadre de personnel avant la mise en place de solutions d'optimisation du travail

Il est réjouissant d'entendre que des projets d'optimisation pour la réalisation de certaines tâches routinières est en cours.

Ce projet futur et incertain ne peut cependant pas aboutir à une réduction de personnel dans l'attente de sa mise en place.

### **3. Sur le plan des infrastructures**

Sur le plan des infrastructures, les points d'attention suivants sont considérés comme essentiels :

#### **A. Un bâtiment répondant aux normes de sécurité et de salubrité**

L'URJPP regrette qu'il soit nécessaire de rappeler cette exigence élémentaire.

Une fermeture ne peut être envisagée qu'après la mise à disposition effective de bâtiments conformes aux normes élémentaires de sécurité et d'hygiène, offrant des conditions de travail dignes et disposant d'un espace suffisant pour regrouper les greffes.

De plus, l'URJPP s'interroge sur la faisabilité d'un tel projet, compte tenu de l'état du parc immobilier existant à l'heure actuelle.

#### **B. Un bâtiment accessible pour les PMR et à proximité de transports en communs pratiques**

Un déplacement d'un siège ne peut être envisagé que lorsqu'il améliore l'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite. A ce titre, il ne doit pas uniquement être tenu compte de l'accès au bâtiment même, mais également du trajet à parcourir pour y arriver.

#### **C. Un espace suffisamment grand pour accueillir le personnel**

Une réforme ne peut pas être mise en œuvre en déplaçant un ou plusieurs greffes dans un espace existant, sans augmentation significative de l'espace disponible.

Les retours du terrain indiquent malheureusement que, dans le cadre de la précédente réforme, il n'a pas toujours été tenu compte de l'espace nécessaire pour accueillir le personnel du greffe dans un espace déjà contigu, créant des problèmes organisationnels.

#### **D. Un espace suffisant pour le classement et les archives**

L'espace de classement et des archives doit tenir compte des besoins de l'ensemble des greffes concernés. Certains délais de conservation ont été allongés ces dernières années et le service responsable de la destruction des archives rencontre un arriéré important, ce qui alourdit les besoins de stockage sans solution à court ni moyen terme.

Les retours du terrain indiquent malheureusement que, dans le cadre de la précédente réforme, il n'a pas toujours été tenu compte de l'espace nécessaire.

**E. Des salles d'audience et de chambre du conseil en suffisance pour permettre une organisation fluide**

Les bâtiments doivent disposer de salles d'audience en nombre suffisants pour permettre une organisation fluide, tenant compte de la possibilité que des audiences dépassent l'horaire prévu et du besoin d'organiser des audiences extraordinaires de manière flexible lorsque le volume de dossiers entrants le nécessite.

Il en est de même pour les audiences en chambre du conseil.

**F. Un guichet d'accueil à la hauteur du justiciable**

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité du guichet du greffe pour le justiciable. Rendre justice à la hauteur des justiciables implique aussi qu'il ne doit pas se perdre dans un parcours avec plusieurs intervenants, auxquels il devrait à chaque fois exposer à nouveau sa demande.

Les guichets d'accueil unifiés des palais de justice ne remplissent pas nécessairement cette fonction.

**L'URJPP réitère ses vives inquiétudes concernant une mise en place précipitée de réformes dont l'impact financier n'a pas été objectivé et en anticipant des améliorations hypothétiques dans le fonctionnement pour lesquelles aucun besoin financier n'a été chiffré ou présente une perspective de libération de moyens supplémentaires.**

**Il paraît cependant nécessaire de tenir compte, *a minima*, de l'expérience du terrain dans toute mise en œuvre d'une réforme de rationalisation des lieux de justice.**

29 juin 2026

Au nom de l'asbl URJJP :

**Vincent Delforge**

**Président**